



المنذوبية السامية للتخطيط

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

Centre National de Documentation

المركز الوطني للتوثيق

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX

N°04/2016/CND

Passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

OBJET :

LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION POUR LA PROMOTION DU SALON VIRTUEL DOC EXPO DEDIE A LA DOCUMENTATION, LA VEILLE ET LES SCIENCES DE L'INFORMATION.

Table des matières

<u>CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</u>	6
<u>ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE</u>	6
<u>ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AUX MARCHES</u>	6
<u>ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE</u>	7
<u>ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES</u>	7
<u>ARTICLE 7 : COMITE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE</u>	7
<u>ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES</u>	8
<u>ARTICLE 9 : NANTISSEMENT</u>	8
<u>ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE</u>	8
<u>ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION</u>	9
<u>ARTICLE 12 : MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET DU PRESTATAIRE</u>	9
<u>ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX</u>	9
<u>ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX</u>	10
<u>ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE</u>	10
<u>ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE</u>	10
<u>ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</u>	10
<u>ARTICLE 18 : MODIFICATION DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	10
<u>ARTICLE 19 : RECEPTIONS DEFINITIVE</u>	11
<u>ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT</u>	11
<u>ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD</u>	11
<u>ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC</u>	11
<u>ARTICLE 23 RESILIATION DU MARCHE</u>	11
<u>ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION</u>	12
<u>ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES</u>	12
<u>CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>	13
<u>ARTICLE 26 PRESENTATION DU SALON VIRTUEL DOC EXPO :</u>	13
<u>ARTICLE 27 : DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS</u>	13
<u>ARTICLE 28 : LIVRABLES</u>	14
<u>ARTICLE 29 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES LIVRABLES</u>	16
<u>ARTICLE 30 : PROPRIETE DES LIVRABLES PREPARES PAR LE PRESTATAIRE</u>	16
<u>ARTICLE 31 : UTILISATION DE BREVETS D'INVENTION ET LICENCES</u>	16

<u>ARTICLE 32 : NORMES D'EXECUTION</u>	16
<u>ARTICLE 33 : AUTRES RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE</u>	17
<u>ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF</u>	18



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en séance publique en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

Le Centre National de Documentation (CND) représenté par son Directeur Monsieur **Adnane BENCHAKROUN**, désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage »

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de

Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Patente n°

Registre de commerce de

Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

➤ Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de

➤ Membre 2 :
(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....
Membre n° :
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)
ayant M..... (Prénom, nom et qualité)
en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : « **la réalisation d'une campagne de sensibilisation pour la promotion du salon virtuel DOC EXPO dédié à la documentation, la veille et les sciences de l'information** ».

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- Conception et réalisation de Bannières Web au standard normalisé ;
- Conception, production et diffusion d'une campagne Web media à la performance ;
- Conception, production et diffusion d'une campagne sur cinq (5) plateformes Emailing.

La description détaillée de ces prestations figure au chapitre II ci-après, intitulé « **Cahier des prescriptions techniques** » et dans le **bordereau des prix-détail estimatif** ci-annexé.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AUX MARCHES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

-Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 décembre

1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles 152 et 153 du décret n° 2-12-349, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation des prestations. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret précité, le délai d'approbation visé à l'alinéa 2 ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : COMITÉ CHARGÉ DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un comité qui sera désigné à cette fin par le maître d'ouvrage.

Les tâches dévolues par le maître d'ouvrage à ce comité et les actes qu'il est habilité à prendre pour assurer sa mission sont les suivants :

- La coordination, le suivi technique de l'exécution des prestations et la validation des différents livrables y afférents remis dans le cadre du présent marché ;
- Le reporting au maître d'ouvrage ;
- La prise de décisions nécessaires au bon déroulement de l'exécution des prestations, en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- La constatation de l'exécution des prestations par un procès-verbal signé par les membres du comité.

Le comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire, en présence du titulaire notamment pour le bon déroulement de l'exécution du marché.

NB. L'acte désignant le comité chargé de suivi de l'exécution du marché sera notifié au titulaire du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire de services, sisMaroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le Centre National de Documentation, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Service des Affaires Administratives et Financières relevant du Centre National de Documentation ;

2°) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics; est le Directeur du Centre National de Documentation.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché, portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics

Les frais de timbre de l'original du marché conservé par l'administration et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article n° 158 du décret n° 2.12.349 précité, si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché passé suite au présent appel d'offres, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations,

l'identité, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Lorsque le titulaire du marché envisage de sous-traiter une partie du marché, il est tenu de la confier à des prestataires installés au Maroc.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état suivant :

- **Conception et réalisation de Bannières Web au standard normalisé.**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 précité.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du présent marché est fixé à **cinq (5) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations de services y afférents.

ARTICLE 12 : MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET DU PRESTATAIRE

Pour réaliser les missions, faisant l'objet du présent marché, le prestataire est tenu de proposer au maître d'ouvrage une équipe, comprenant au moins **deux (2)** membres répondant aux profils suivants :

- **Chef de projet** : Ingénieur informaticien : responsable de l'équipe projet du prestataire, chargé du suivi, en lien avec le comité de suivi désigné par le maître d'ouvrage, de l'exécution de l'ensemble des prestations, objet du présent marché ;
- **Web designer/Graphiste** : Concepteur Web : Responsable du volet design web et conception graphique.

Le chef de projet sera l'interlocuteur direct du comité de suivi précité. Celui-ci doit être muni de pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Il aura pour mission le cadrage, le pilotage du projet, la fédération de l'équipe projet du prestataire et, en général, conduire l'intervention du prestataire pendant toute la période d'exécution du marché.

Les membres de l'équipe du prestataire, doivent avoir, le profil adéquat, être expérimentés et spécialisés dans les domaines de leur intervention ci-dessus indiqués, et avoir mené des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à **prix mixtes**.

Les prestations du présent marché seront rémunérées en partie sur la base de **prix unitaires** et en partie **sur la base de prix forfaitaires**.

Les prix unitaires du marché sont ceux prévus au bordereau des prix - détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées, conformément prescriptions du marché.

Les prestations de services à exécuter sur la base des prix forfaitaires sont celles prévues au bordereau des prix- détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix forfaitaires couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.

En application de l'article 37 du CCAG –EMO, la valeur de la prestation à exécuter sur la base d'un prix forfaitaire, est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables, conformément à l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada ler 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de **quinze mille (15.000,00) dirhams** ;
- Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Compte tenu de la nature des prestations à fournir, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace sera libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché passé suite au présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque, au cours de l'exécution du présent marché et, sans changer l'objet dudit marché, il est jugé nécessaire d'introduire des modifications au marché, il sera fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS DEFINITIVE

A l'issue du procès-verbal signé par les membres du comité, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception définitive du marché.

Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitives

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en appliquant les prix du bordereau des prix – détail estimatif aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées et ce, après réception et validation des livrables y afférents.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, objet du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰) du montant de la phase considérée**. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché passé suite au présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée) des prestations de services réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché passé suite au présent appel d'offres ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le Haut-Commissaire, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché passé suite au présent appel d'offres, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 26 PRESENTATION DU SALON VIRTUEL DOC EXPO :

1- Contexte

A l'occasion du Cinquantenaire de sa création, le Centre National de Documentation, sous tutelle du Haut Commissariat au Plan, organise le 1er Salon virtuel Interactif marocain de la veille et de la documentation : DocExpo 2016.

2 - Opportunité du salon virtuel DocExpo

▪ Pour les exposants en ligne :

A travers leurs stands virtuels, les exposants pourront présenter et diffuser en ligne produits, services et informations concernant leurs activités telles :

- Brochures, flyers, catalogues, cartes de visite (en téléchargement) ;
- Vidéos institutionnelles ou promotionnelles ;
- Liens web et réseaux sociaux... .

Chaque exposant disposera d'un espace personnel, sur la plateforme pour alimenter, mettre à jour ses informations et outils de communication et disposera d'un reporting statistique qualitatif de ses e-visiteurs.

▪ Pour les visiteurs en ligne

A travers cette plateforme interactive les visiteurs en ligne pourront :

- Discuter librement et en direct avec les professionnels du secteur au sein d'un espace de networking interactif et convivial.
- Rencontrer les acteurs du marché de la documentation et de la veille, à l'échelle nationale et internationale.
- Accéder à la place de marché interactive valorisant les annonces promotionnelles du salon DocExpo ;
- Consulter la médiathèque virtuelle du Salon DocExpo.
- Visiter une galerie d'art virtuelle.
- Accéder à une salle virtuelle de conférences permettant la diffusion de webcasts et de webinaires préenregistrés, avec supports de présentation.

3 - Objectifs visés par le salon virtuel DocExpo

Baptisé « DocExpo », ce salon 100% virtuel, sera un lieu de rencontres et d'échanges entre les professionnels de la veille et de la documentation, tant nationaux qu'internationaux. DocExpo offrira, ainsi un espace convivial et intuitif reproduisant en ligne l'ambiance et l'environnement d'un salon traditionnel dans un confort de visites en ligne avec l'interactivité en plus.

ARTICLE 27 : DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS

Les outils de communication à concevoir et à réaliser doivent répondre aux descriptions détaillées dans ce qui suit :

1. Conception et réalisation de Bannières Web au standard normalisé

Le prestataire est tenu de concevoir, selon l'identité visuelle retenue (logo officiel), de réaliser et de livrer le fichier source des bannières Web au standard normalisé (IAB).

Le prestataire est tenu également de décliner ces bannières selon les formats suivants :

- 468 X 80
- 728 X 90
- 300 X 250
- 120 X 600
- 160 X 600
- 250 X 250

- Format pour Emailing

Le prestataire retenu devra remettre au maître d'ouvrage les fichiers sources (Web) de ces bannières.

2. Conception, production et diffusion d'une campagne Web media à la performance :

Le prestataire est tenu de proposer une plateforme d'affiliation Marocaine pour une campagne Web media à la performance de type CPC (Cout par clic).

Les caractéristiques de cette campagne sont les suivantes :

- Durée de la campagne : **étalée sur cinq (5) mois** ;
- Nombre de clic : 20.000 (vingt Mille)

La concertation avec le maître d'ouvrage est impérative durant les différentes phases du choix de la plateforme et son avis est décisif et concerne notamment ce qui suit :

- Périmètre de la campagne ;
- Initiation à l'utilisation de la plateforme ;
- Création des campagnes sur la plateforme ;
- Promotion des campagnes ;
- Acceptation des portails soumissionnaires à la campagne.

3. Conception, production et diffusion d'une campagne sur cinq (5) plateformes Emailing

Le prestataire est tenu de proposer une campagne Emailing sur cinq (5) Plateformes marocaines (infomédiaire, 2 minutes, Panorapost, ...).

Les caractéristiques de cette campagne sont les suivantes :

- Durée de la Campagne : **étalée sur cinq (5) mois** ;
- **20 insertions**, soit 4 envois par plateforme.

La concertation avec le maître d'ouvrage est impérative durant les différentes phases du choix de la plateforme et son avis est décisif et concerne notamment ce qui suit :

- Choix des plateformes ;
- Etablissement d'un Calendrier Envoi / Plateforme ;
- Rapports de reporting et d'exécution.

ARTICLE 28 : LIVRABLES

Les rapports et documents produits par le prestataire seront rédigés en langue française et fournis en **version provisoire** en **autant d'exemplaires que nécessaire**, pour examen par le comité de suivi, et remis en **version définitive** après intégration des remarques et des suggestions formulées éventuellement par ledit comité.

Le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents suivants :

N°	Désignation des prestations	Intitulé des livrables	Nombre (V Définitive)	Support
1	Conception et réalisation des Bannières Web au standard normalisé	Phase conception		
		Proposition de trois pistes créatives	5	Papier
		Phase production		
		Réception des bannières selon la piste créative retenue	3	CD
		Phase diffusion		
		Remise des fichiers sources	3	CD
2	Conception, production et diffusion d'une campagne Web média à la performance	Phase conception		
		Proposition de la plateforme d'affiliation avec liste des références.	5	Papier
		Attestation commerciale avec la plateforme selon les termes du présent marché	5	Papier
		Phase production		
		Ouverture du compte gestion sur la plateforme pour le CND	3	Papier
		Mise en place de la campagne sur la plateforme choisie	3	Papier
		Paramétrage du périmètre de la campagne	3	Papier
		Test sur le site www.cnd.hcp.ma	3	Papier
		Phase diffusion		
		Rapport d'exécution et de suivi	5	Papier
		CD : Fichiers exportés de la plateforme (Liste des portails exécutants la campagne, le nombre de clics / portails, calendriers, ...)	5	CD
3	Conception, production et diffusion d'une campagne sur cinq (5) plateformes Emailing	Phase conception		
		Proposition de 5 plateformes d'information par Emailing ;	5	Papier
		Proposition du calendrier complet de la campagne	5	Papier
		Phase production		
		Fourniture de la commande auprès des plateformes selon les termes du présent marché.	5	Papier
		Phase diffusion		
		Rapport d'exécution et de suivi par plateforme ;	5	Papier
		CD : Fichiers statistiques directement exportés des plateformes d'Emailing.	5	CD

ARTICLE 29 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES LIVRABLES

Le prestataire est tenu de soumettre, à l'approbation du maître d'ouvrage, l'ensemble des livrables et produits exigés par le marché listé à l'article 29 ci-dessus.

Toutes les livraisons effectuées par le prestataire seront formalisées par l'émission d'un bordereau de livraison établi par celui-ci. Ce bordereau sera signé par le maître d'ouvrage lors de la remise des livrables et remis au prestataire après y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le maître d'ouvrage observera **un délai de sept (7) jours** pour l'examen des différents livrables élaborés lors de l'exécution des différentes prestations. Ce délai court à compter du lendemain de la date de la remise desdits livrables par le prestataire. **Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution de la phase considérée.**

Si le maître d'ouvrage invite le prestataire à procéder à des corrections ou à des améliorations, celui-ci dispose **d'un délai de cinq (5) jours** pour remettre les livrables en leurs formes définitives. **Ce délai est inclus dans le délai d'exécution de la phase considérée.**

En cas de refus pour insuffisance grave d'un livrable donné, le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau produit et la procédure décrite aux deux alinéas précédents est réitérée.

ARTICLE 30 : PROPRIETE DES LIVRABLES PREPARES PAR LE PRESTATAIRE

Tous les livrables préparés par le prestataire de services pour l'exécution du marché deviendront et demeureront la propriété du maître d'ouvrage. Le prestataire pourra conserver un exemplaire de ces livrables mais ne pourra les utiliser à des fins indépendantes du présent marché sans autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : UTILISATION DE BREVETS D'INVENTION ET LICENCES

En application des dispositions de l'article 21 du C.C.A.G-EMO, le titulaire, du seul fait de la signature du marché, garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications émanant des titulaires de brevets d'invention et licences d'exploitation.

Il appartient au titulaire, d'obtenir les licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, ou licences, utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 32 : NORMES D'EXECUTION

Le prestataire de services exécutera les prestations et remplira ses obligations avec toute la diligence, l'efficacité et l'économie voulues, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans le secteur de la communication et aux normes admises dans le domaine.

ARTICLE 33 : AUTRES RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE



Il est formellement stipulé que le prestataire est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des difficultés d'exécution des prestations pour les avoir personnellement examinées dans tous leurs détails, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition du prix, et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que les prestations soient conformes à toutes les règles de l'art, aux prescriptions du présent marché et aux normes en vigueur.

Le prestataire prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession de la communication, aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

Le prestataire sera responsable à l'égard du maître d'ouvrage de l'exécution des prestations conformément aux prescriptions du marché et de toute perte subie par le maître d'ouvrage en raison du défaut d'exécution des prestations.



ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Qté	Prix unitaire ou forfaitaire en DH (Hors TVA) En Chiffres	Prix Total (en chiffres)
1	Conception et réalisation de Bannières Web au standard normalisé	ENS	1		
2	Conception, production et diffusion d'une campagne Web media à la performance	Clic	10000		
3	Conception, production et diffusion d'une campagne sur cinq plateformes Emailing	ENS	1		
				Total Hors TVA	
				TVA (.... %)	
				Total TTC	



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/2016/CND

Marché passé par appel d'offres ouvert, en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

POUR

**LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION POUR LA
PROMOTION DU SALON VIRTUEL DOC EXPO DEDIE A LA
DOCUMENTATION, LA VEILLE ET LES SCIENCES DE L'INFORMATION.**

PRESENTE PAR :


Le Directeur du Centre National
de Documentation

Signé : Adnane FENOUAKROUN

LU ET ACCEPTE PAR

(Signature et cachet du titulaire
suivi de la mention manuscrite
"Lu et accepté")

Rabat, le.....17.....NOV 2016

Rabat, le.....